



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2023-217

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-09-28-00001 - Arrêté modificatif relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2023-2024 (2 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-09-28-00001

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture de la
chasse pour la campagne 2023-2024

Service environnement

Arrêté n° 38-2023-09-28-00001
Portant modification de l'arrêté n° 38-2023-09-12-00008 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-12-00014 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 septembre 2023 ;

VU l'arrêté n°38-2023-09-12-00008 modifiant l'arrêté n° 38-2023-06-12-00014 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Isère en fixant les prélèvements maximum autorisés de gélinottes et les lagopèdes ;

CONSIDÉRANT que le niveau de reproduction de la gélinotte des bois est satisfaisant et qu'il convient de limiter le prélèvement total à 20 oiseaux comme présenté en CDCFS ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 38-2023-06-12-00008 du 12 septembre 2023, tableau « Petit Gibier de Montagne », colonne « conditions spécifiques de chasse » Espèce «Gélinotte des bois » est modifié comme suit :

« Prélèvement Maximum Autorisé fixé à 2 oiseaux par chasseur pour la saison 2023/24 pour l'ensemble des territoires auxquels il a accès.

Le nombre d'oiseaux à prélever sur l'ensemble du département est fixé à 20 oiseaux ».

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Isère.

Il fera par ailleurs l'objet d'un affichage en mairie par le soin du Maire de chaque commune concernée qui adressera à la DDT -Service Environnement – chasse Faune Sauvage – le certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette mesure.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 28/09/2023

Le Préfet

Signé

Louis Laugier